Case
F
39
.328
no. 96

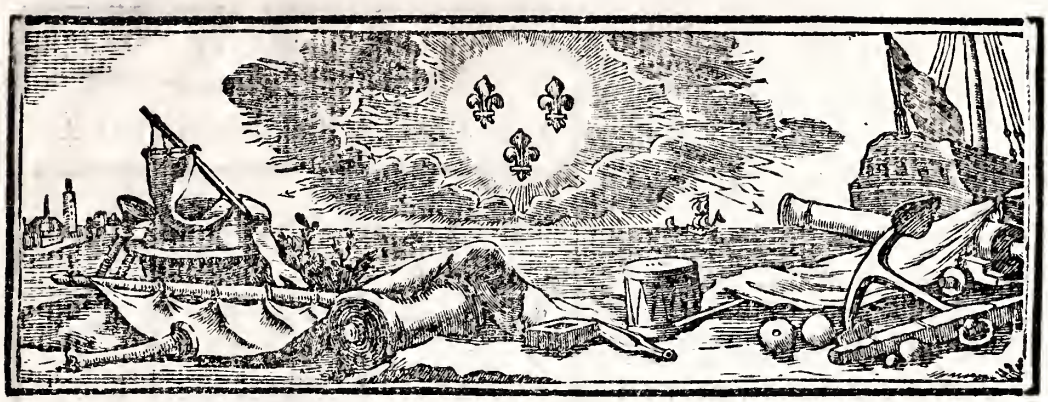

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le traitement des Troupes du Corps-royal de l'Artillerie, qui ſeront employées dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement des Troupes du Corps-royal de l'Artillerie qui pourront être employées dans ſes Colonies de l'Amérique, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & ſoldes ſeront payés ſur le pied :

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Lieutenant-colonel, vingt-deux liv. quatre ſous cinq den. un tiers, . .	22# 4ˢ 5 1/3ᵈ	666 # 13ˢ 4ᵈ	8000#

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chaque Chef de Brigade, quinze livres, ci.....	15# // //	450# // //	5400#
A l'Aide-major, ſix livres dix-huit ſous dix deniers deux tiers, ci.....	6. 18. 10 2/3	208. 6. 8	2500.
Au plus ancien Capitaine de Canonniers du bataillon, douze livres un ſou huit deniers, ci.....	12. 1. 8	362. 10. //	4350.
A chacun des autres Capitaines en premier, dix livres ſeize ſous huit deniers, ci.....	10. 16. 8	325. // //	3900.
A chacun des Capitaines de Bombardiers, dix livres cinq ſous ſix deniers deux tiers, ci.....	10. 5. 6 2/3	308. 6. 8	3700.
A chacun des Capitaines de Mineurs & d'Ouvriers, dix livres ſeize ſous huit deniers, ci.....	10. 16. 8	325. // //	3900.
A chacun des Capitaines en ſecond de Sapeurs, de Mineurs & d'Ouvriers, ſept livres dix ſous, ci.....	7. 10. //	225. // //	2700.
A chacun des Lieutenans en premier, cinq livres huit ſous quatre deniers, ci.....	5. 8. 4	162. 10. //	1950.
A chacun des Lieutenans en ſecond, cinq livres, ci.....	5. // //	150. // //	1800.
A chacun des Lieutenans en troiſième, cinq livres, ci.....	5. // //	150. // //	1800.
A chaque Sergent-major de Canonniers, Bombardiers, Sapeurs & Mineurs, deux livres trois ſous quatre deniers, ci.....	2. 3. 4	65. // //	780.
A chaque Sergent ou Fourrier, une livre huit ſous ſix deniers, ci....	1. 8. 6	42. 15. //	513.
A chaque Caporal, dix-huit ſous, ci.	// 18. //	27. // //	324.
A chaque Apointé, treize ſous ſix deniers, ci.....	// 13. 6	20. 5. //	243.

67-2083

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chaque Artificier & Mineur, douze ſous, ci	//# 12ſ //d	18# //ſ //d	216#
A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur de la première claſſe, dix ſous ſix deniers, ci	// 10. 6	15. 15. //	189.
A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur de la ſeconde claſſe, & Mineur apprenti, huit ſous, ci.	// 8. //	12. // //	144.
A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur apprenti, ſept ſous, ci . . .	// 7. //	10. 10. //	126.
A chaque Tambour, dix ſous ſix deniers, ci	// 10. 6	15. 15. //	189.
Au Sergent-major d'Ouvriers, deux livres treize ſous quatre deniers, ci	2. 13. 4	80. // //	960.
A chaque Sergent, une livre huit ſous ſix deniers, ci	1. 8. 6	42. 15. //	513.
A chaque Caporal, une livre deux ſous, ci	1. 2. //	33. // //	396.
A chaque Appointé, dix-neuf ſous, ci	// 19. //	28. 10. //	342.
A chaque Ouvrier de la première claſſe, dix-ſept ſous ſix deniers, ci	// 17. 6	26. 5. //	315.
A chaque Ouvrier de la ſeconde claſſe, treize ſous ſix deniers, ci	// 13. 6	20. 5. //	243.
A chaque Apprenti Ouvrier, onze ſous, ci.	// 11. //	16. 10. //	198.
Au Tambour, dix ſous ſix deniers, ci.	// 10. 6	15. 15. //	189.

2.

SA MAJESTÉ fera fournir en outre, & ſans aucune retenue ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & huit onces de bœuf

salé ou frais ; & dans le cas où ces comestibles manqueroient dans la Colonie, il y sera suppléé par les denrées du pays.

3.

Il sera fourni, sur le pied du complet, une masse de dix livres par an, pour chaque homme, laquelle sera remise tous les mois avec la solde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainsi qu'au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des bas Officiers & Soldats.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & aux Intendans des Isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-huit août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, de Sartine.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.